



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

N° 2022 0117

Nombre en Membres : 15
En exercice : 12
Ont pris part à la délibération 11
Procurations : 03
Date de convocation : 16 septembre 2022
Date d'affichage : 16 septembre 2022

L'An Deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier CHENU, Corentin GROS, Gérard RUFFIER LANCHE, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER

Absents excusés : Robert LEVY, Olivier SACHE (donne procuration à René RUFFIER LANCHE, Vincent RUFFIER DES AIMES (donne procuration à Florian SOUVY), Tony BUTHOD GARCON (donne procuration à Corentin GROS).

Secrétaire : Florian SOUVY

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour un marché public de services de transport sanitaire primaire

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Pralognan-la-Vanoise, la Commune de Bozel et la Commune de Champagny-en-Vanoise créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L. 213-6 du Code de la Commande Publique relatif à la passation et l'exécution d'un marché de prestations de services pour le transport sanitaire primaire.

La commune de Pralognan-la-Vanoise est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, ayant la qualité d'acheteur. Elle assurera l'organisation de la consultation et la passation du marché. En revanche, chaque membre du groupement sera responsable de l'exécution du marché.

Considérant que la Commune de Pralognan-la-Vanoise, la commune de Bozel et la Commune de Champagny-en-Vanoise, partageant à la fois des besoins et objectifs similaire, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour la passation et l'exécution d'un marché de prestations de service pour le transport sanitaire primaire.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention correspondante.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DE TRANSPORT SANITAIRE PRIMAIRE

ENTRE

La commune de Pralognan-la-Vanoise, représentée par son Maire, Jean-Pierre FAVRE, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 2022-10- du Conseil municipal du 7 octobre 2022

ET

La commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par son Maire, René RUFFIER LANCHE dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 2022 0117 du Conseil municipal du 23 septembre 2022

ET

La commune de Bozel, représentée par son Maire, Sylvain PULCINI dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 2022 du Conseil municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, il est constitué entre les membres approuvant la présente convention constitutive un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché de prestations de services pour le transport sanitaire primaire. Cette consultation est soumise aux dispositions du Code la Commande Publique.

La présente convention est constituée de manière ponctuelle pour répondre au besoin défini en objet.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes de Pralognan-la-Vanoise, Champagny-en-Vanoise et Bozel dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET SES MISSIONS

La commune de Pralognan-la-Vanoise est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, ayant la qualité d'acheteur. Elle assurera l'organisation de la consultation et la passation du marché. En revanche, chaque membre du groupement sera responsable de l'exécution du marché.

L

e coordonnateur réalise les tâches suivantes :

Article 3.1 : Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres.

Article 3.2 : Organisation de mise en concurrence

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations liées à la procédure de consultation et de sélection des candidats.

Article 3.3 : Choix de l'offre

Conformément à l'article L2152-7, le coordonnateur attribuera le marché au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Article 3.4 : Signature et notification du marché

Chaque membre du groupement procédera à la signature du marché. Le coordonnateur du groupement est chargé de la notification du marché.

Le siège du coordonnateur est :

Commune de Pralognan-la-Vanoise
306 avenue de Chasseforêt
73710 Pralognan-la-Vanoise
Tel. 04 79 08 71 23
stephanie.labreuche@mairiepralognan.fr

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les frais relatifs à l'organisation de la consultation des entreprises sont intégralement supportés par le coordonnateur.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins

Les membres communiquent au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 5.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter les stipulations le concernant du marché tel qu'il aura été signé,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Chaque membre du groupement s'assurera du règlement financier de ses prestations.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Il sera établi avec le titulaire du marché une facturation dédiée pour chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement s'engage à payer directement au titulaire du marché les prestations que ce dernier aura réalisées pour lui dans le cadre des prestations le concernant.

ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. Lorsqu'un membre se retire, il supporte entièrement les conséquences financières de son retrait notamment les éventuelles indemnités dues au titulaire du marché, ou les éventuels frais engendrés par l'envoi d'une nouvelle consultation (modification substantielle du marché).

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT ET DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'estimation du marché étant inférieure aux seuils de procédure formalisée et le marché étant passé selon une procédure adaptée, il n'est pas nécessaire que l'attribution soit réalisée par une Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates de sa signature par les membres du groupement et prendra fin à l'achèvement des prestations propres à chaque membre, et au plus tard lors du paiement des dernières factures liées au présent marché.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : REGLEMENT AMIABLE - CONTESTATION

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Pralognan-la-Vanoise, le octobre 2022

Pour les communes de :

Pralognan-la-Vanoise

Le Maire

Jean-Pierre FAVRE

Bozel

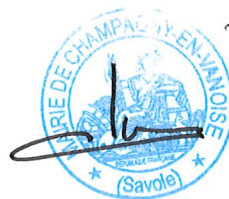
Le Maire

Sylvaine PULCINI

Champagny-en-Vanoise

Le Maire

René RUFFIER LANCHE



Pour le Maire empêché,
le 1er adjoint
Denis TATOU